

Décision n°2020_DEC_52

DECISION DU PRESIDENT

5.8 – Décision d'ester en justice

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2122-8,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020_DEL_111 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au président, d'une part, afin de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, et, d'autre part, pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés publics de de services dont le montant est inférieur au seuil de procédures formalisées,

Considérant les neuf notifications du Tribunal administratif de Grenoble relatives aux requêtes déposées à l'encontre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil communautaire par une délibération en date du 3 février 2020,

Considérant la nécessité de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie de se défendre dans ces contentieux,

DECIDE

Article 1 :

De défendre les intérêts de la Communauté de communes dans les neuf contentieux introduits à l'encontre de son PLUi-H devant le tribunal administratif de Grenoble,

Article 2 :

De désigner le cabinet Conseil Affaires Publiques, sis à Grenoble (38000) 5 rue Félix Poulat, afin de représenter les intérêts de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie dans lesdits contentieux, pour un montant de 18 000 euros HT.


Article 3 :

Le Directeur général des services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rumilly, le 10 DEC. 2020

Le Président,

Christian HEISON



Information au Conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du